



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

12 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 21-311

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Jean-Baptiste de MAYRES-SAVEL (Isère)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 20 août 1919 portant classement de du clocher et des corniches de la nef de l'église, à Mayres-Savel (Isère),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 décembre 2020,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'église présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'elle reste, pour la période romane, une des plus homogènes du département, et que l'ensemble historique qu'elle forme avec l'ancien cimetière est à préserver à titre exemplaire,

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'église Saint Jean-Baptiste et le cimetière qui l'entoure situés chemin de la mairie à MAYRES-SAVEL (Isère), sur les parcelles n° 160 et 161 , d'une contenance respective de 200 m<sup>2</sup> et 900 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section B et appartenant à la

COMMUNE DE MAYRES-SAVEL (SIREN 213 802 242) – 38850 MAYRES-SAVEL depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 20 août 1919 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

PJ : 1 plan

